**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 211.302 du 16 février 2011

A.188.378/VIII-6375

En cause : **VONLANTHEN** Elizabeth,
ayant élu domicile chez
Me Luca ROSCINI, avocat,
avenue Louise 385/1
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2008 par Elizabeth VONLANTHEN qui demande l'annulation de :

" 1. la décision prise à une date inconnue par le SELOR, agissant en son nom propre ou en tant que mandataire du SPF Justice, et/ou par le SPF Justice de ne pas prendre en considération la candidature de Madame VONLANTHEN dans le cadre de la procédure de recrutement ouverte par mobilité via le SELOR et relative à l'attribution du solde des postes disponibles au sein des Maisons de Justice des ressorts de Namur et de Charleroi;
2. toute décision prise par le Ministre de la Justice à une date inconnue et aux termes de laquelle un – voire plusieurs – candidat(s) se serai(en)t vu(s) désigner, en lieu et place de Madame VONLANTHEN, au(x) poste(s) d'expert technique judiciaire – assistant de justice – au(x)quel(s) celle-ci pouvait légitimement aspirer au sein des Maisons de Justice des ressorts de Namur et de Charleroi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 février 2011;

Entendu, en son rapport M$^{me}$ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Luca ROSCINI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté royal du 1$^{er}$ mars 2004, la requérante a été nommée au SPF Finances.

2. En juillet 2006, afin d'occuper un emploi contractuel vacant au SPF Justice, la requérante obtient un congé de longue durée pour raisons personnelles pour la période allant du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2008.

Le 18 septembre 2006, la requérante est engagée contractuellement pour une période indéterminée au SPF Justice afin d'exercer les fonctions d'expert technique pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, Centre national de Surveillance électronique de Jamioulx. La surveillance électronique ayant été transférée aux maisons de Justice, la requérante exerce ses fonctions à la Maison de Justice de Namur.

3. Le 26 mars 2007, la requérante effectue des démarches auprès du SELOR afin d'être nommée, via la mobilité, dans un autre SPF, dans la région de Namur ou de Charleroi. Elle est particulièrement intéressée par un poste dans une maison de justice. Elle réussit également une sélection externe d'assistants sociaux (niveau B) d'expression française, pour le SPF Justice, se classant 33$^{ème}$ sur 49.
Elle n'est cependant pas invitée à participer à la procédure de recrutement par "mobilité interne" ayant débuté le 21 août 2007. À plusieurs reprises, le SELOR

demande à la requérante la copie de son arrêté de nomination qu'elle avait pourtant transmis dès le 26 mars 2007. Au total, elle envoie, à trois reprises, copie de cet arrêté.

4. Comme cela résulte de sa lettre au ministre de la Justice du 31 mars 2008, la requérante apprend, à cette date, que "des postes ont été attribués en province et que le recrutement s'est fait dans un premier temps sur base de la mutation, ensuite de la mobilité et en dernier lieu de la réserve de recrutement d'Assistants de Justice. Si le SELOR n'avait pas commis d'erreur, je serais actuellement certainement nommée en tant que statutaire". Elle est ainsi informée "qu'un poste aurait été attribué à Charleroi à Mademoiselle Virginie CLAUSSE sur base d'une réserve de recrutement car aucune personne n'avait été retenue sur base de la mobilité et que sa candidature n'avait pas été fournie par le SELOR".
Le fait, pour le SELOR, de ne pas avoir tenu compte de la candidature de la requérante dans le cadre de la mobilité interne constitue le premier acte attaqué.

Les nominations en province dont fait état la requérante sont celles qui résultent de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 nommant 5 personnes, dont Virginie CLAUSSE, avec affectation à Charleroi, en qualité d'experts techniques judiciaires stagiaires, pour exercer la fonction dans les maisons de justice. Il s'agit du second acte attaqué.

5. Le Ministre de la Justice répond, à la lettre de la requérante du 31 mars 2008, le 18 juin 2008, soit après l'introduction du présent recours, ce qui suit :

" Objet: Question relative à la mobilité/absence de longue durée pour raisons personnelles
Madame,
Suite à votre lettre précitée dans laquelle vous posiez la question de savoir si vous pouviez obtenir la mobilité fédérale, nous pouvons vous communiquer ce qui suit.

A l'origine, vous étiez agent statutaire auprès du SPF Finances. Pour occuper un emploi vacant comme contractuelle, vous avez introduit votre demande de congé de longue durée pour raisons personnelles.

L'article 104 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État stipule les cas dans lesquels un agent de l'État doit être considéré comme étant en non-activité.

L'article 104 prévoit que sauf disposition formelle contraire, l'agent de l'État qui est dans la position de non-activité, n'a pas droit au traitement. Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement qu'aux conditions fixées par Nous (c'est-à-dire par le Roi).

Article 106, 3° prévoit ce que suit:
«Aux conditions fixées par Nous, l'agent de l'État est en non-activité:

3° lorsque, pour des raisons personnelles, il obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de longue durée».

L'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative règle les conditions selon lesquelles un agent statutaire peut bénéficier de la mobilité fédérale.

L'article 3, 1° stipule que l'agent statutaire fédéral doit, pour bénéficier d'une mobilité fédérale, se trouver dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion.

Par conséquent, si on est dans une période d'absence de longue durée pour raisons personnelles, on ne peut pas bénéficier de la mobilité fédérale vu le fait qu'on se retrouve dans une période de non-activité".

6. La requérante obtient finalement la mobilité pour le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, au poste d'expert technique à la direction du Contrôle des lois sociales de Namur, sur la base de sa demande de mobilité du 26 mars 2007. Elle intègre ses nouvelles fonctions le 1er septembre 2008, après avoir démissionné de son emploi contractuel au SPF Justice;

Considérant, quant au second acte attaqué, que la requérante n'identifie pas de manière précise les actes de nomination en cause; qu'il ne fait cependant pas de doute qu'il s'agit de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 qui a notamment nommé cinq personnes en qualité d'experts techniques judiciaires stagiaires pour exercer la fonction dans les maisons de justice, avec affectation à Charleroi;

Considérant que dans ses mémoire en réponse, la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle relève que celle-ci a obtenu un congé pour raisons personnelles du 18 septembre 2006 au 17 septembre 2008 et qu'en postulant le 26 mars 2007 pour une nomination via la mobilité, elle se trouvait en position de non-activité et ne remplissait donc pas les conditions pour pouvoir bénéficier de cette mobilité;

Considérant que dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, la requérante conteste ce raisonnement dès lors que le SELOR lui a adressé une lettre, le 19 juin 2008 alors qu'elle était encore en congé pour des raisons personnelles, l'informant que sa candidature était prise en considération pour un poste vacant au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale; qu'elle ne comprend dès lors pas pourquoi dans un cas, le SELOR retient sa candidature et dans l'autre l'écarte au motif qu'elle serait en position de non-activité ce qui l'empêcherait de bénéficier d'une promotion par mobilité; qu'elle estime avoir ainsi été évincée de la sélection via la mobilité sans aucune justification objective; qu'elle ajoute qu'il convenait de faire une distinction entre la procédure de recrutement et celle de la mobilité car, selon elle, la condition d'être en activité de service ne joue que pour la mobilité et non pour le recrutement;

Considérant que pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant que l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative dispose que pour bénéficier de la mobilité fédérale, l'agent statutaire doit "se trouver dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion"; qu'en vertu de l'article 104, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, l'agent de l'État qui est dans une position de non-activité ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement qu'aux conditions fixées par le Roi; que le Roi n'a, jusqu'à présent, pas fixé ces conditions; que, selon l'article 106, 3°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, l'agent de l'État est en non-activité "lorsque, pour des raisons personnelles, il obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de longue durée"; qu'au vu de ces différentes dispositions, un agent qui bénéficie d'un "congé de longue durée pour raisons personnelles" ne peut entrer en ligne de compte pour la mobilité fédérale;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de recrutement pour les maisons de justice s'est déroulée en plusieurs phases, le SELOR a d'abord lancé une procédure de recrutement externe ouverte à tous y compris à des personnes ne travaillant pas pour l'État et auquel la requérante a participé en se classant 33ème sur 49 pour la sélection d'assistants sociaux d'expression française; que, dans une seconde phase, le recrutement a eu lieu selon la mobilité interne, la requérante n'ayant pas été informée de cette procédure; que toutefois, au moment de l'appel aux candidats le 21 août 2007, la requérante bénéficiait toujours d'un congé de longue durée pour raisons personnelles et était agent du SPF Finances; que, pour pouvoir participer à cette seconde phase de recrutement, elle devait nécessairement répondre aux conditions de la mobilité fédérale et se trouver dans une position administrative lui permettant de faire valoir ses titres à la promotion; que tel n'était pas le cas; que c'est donc à juste titre que SELOR n'a pas retenu sa candidature dans le cadre de cette procédure de recrutement via la mobilité fédérale; que la requérante ne fournit aucun document probant relatif à son engagement au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de telle sorte que le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier ce qu'elle allègue; qu'en conséquence, la requérante n'a pas intérêt à attaquer la décision de SELOR de ne pas prendre en considération sa candidature dans le cadre du recrutement via la mobilité fédérale, ni les décisions de nominations qui sont intervenues à la suite de cette procédure; que le recours est irrecevable,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le seize février deux mille onze par :

| | |
|---|---|
| M. GEUS, | président de chambre, |
| Mme VANDERNACHT, | conseiller d'État, |
| Mme DÉOM, | conseiller d'État, |
| Mme DRAPIER, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.